

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 12 juillet 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021

2021 DLH 115-1 Réalisation, 66-68 boulevard Sault (12e) d'un programme d'acquisition-amélioration de 1 logement social (PLUS) par la RIVP - Subvention (47 865 euros).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2001 DLH 016 du 29 janvier 2001 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le financement du programme d'acquisition-amélioration de 248 logements sociaux à réaliser au 66-68 boulevard Sault par la RIVP ;

Vu la délibération 2017 DLH 250 par laquelle le Conseil de Paris a autorisé le financement d'un logement PLUS supplémentaire par regroupement de chambres à réaliser au 66-68 boulevard Sault par la RIVP ;

Vu le projet de délibération en date du 22 juin 2021 par lequel la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition-amélioration de 1 logement social (PLUS) à réaliser par la RIVP au 66-68 boulevard Sault (12e) ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 23 juin 2021 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la réalisation au 66-68 boulevard Sault (12e) du programme d'acquisition-amélioration comportant 1 logement social (PLUS) par la RIVP.

Article 2 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme visé à l'article 1. Pour ce programme, la RIVP bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 47 865 euros ; cette dépense sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 3 : 1 logement sera réservé à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris pour une durée de 65 ans.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la RIVP la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 65 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO